

**Annexe 4. Arrêté préfectoral portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle de Saint Nicolas des Glénan - 16 octobre 1997**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

<b>PREFECTURE du FINISTERE</b>	<b>DIRECTION REGIONALE de l'ENVIRONNEMENT</b>
------------------------------------	---

**ARRETE n° 97-2000** portant création d'un périmètre de protection  
autour de la réserve naturelle des **GLENAN**  
sur la commune de **FOUESNANT**

**LE PREFET DU FINISTERE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code rural et notamment ses articles L 242-15 à L 242-27 et R 242-36 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 58, relatif à l'institution de périmètres de protection autour des réserves naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1974 portant classement en réserve naturelle d'une partie de l'île Saint-Nicolas des Glénan (Finistère);

VU le décret du 18 octobre 1973 portant classement du site de l'Archipel des Glénan;

VU l'avis du Comité consultatif de la réserve naturelle des Glénan du 27 septembre 1996,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 18 juillet 1997 et l'avis du commissaire enquêteur du 29 juillet 1997;

VU l'avis du Conseil général du Finistère du 9 mai 1997;

VU l'avis du Conseil municipal de Fouesnant du 2 juin 1997;

VU l'avis de la Commission départementale des sites et des paysages du 23 septembre 1997

VU le rapport scientifique de justification établi par Mr le Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest;

**SUR proposition de Mr. le Secrétaire Général du Finistère,**

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : CREATION ET DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1 :** Il est créé un périmètre de protection autour de la réserve naturelle des Glénan sur la Commune de Fouesnant, portant sur les parcelles cadastrales suivantes:

- Ile de Saint-Nicolas: Section N parcelles n° 45, 64, 67, 77, 102, 105 et 107 (à l'exclusion du périmètre déjà classé en réserve naturelle),
- Ile de Brunec: Section N parcelle n°34 (à l'exclusion de la maison existante et d'une bande de 5 m autour de celle-ci, soit 4 ares environ),
- Ile de Dréneç: Section N parcelle n°19 (dite la Tombe) et parcelle n° 20 (dite le Veau),

d'une superficie totale de 13 ha 94 a 60 ca environ.

Les parcelles mentionnées ci-dessus sont figurées sur le plan cadastral annexé au présent arrêté qui peut être consulté à la préfecture du Finistère.

**CHAPITRE II : REGLEMENTATION DU PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 2 :** Il est interdit, dans le périmètre de protection, d'introduire des animaux sauvages, tous végétaux ou graines sous quelque forme que ce soit et de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux ou de les emporter en dehors de ce périmètre.

Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas:

- aux cas prévus dans le plan de gestion approuvé de la réserve naturelle des Glénan et de son périmètre de protection,
- aux installations d'énergie de la parcelle N n°45 et de pompage d'eau.
- aux travaux d'entretien et de rénovation de l'ancienne ferme de la parcelle 77.
- aux opérations d'atterrissage et de décollage d'hélicoptère en service public.
- à d'éventuels travaux de fouilles archéologiques qui peuvent être autorisés après avis du Comité consultatif de gestion.

**Article 3 :** La pénétration et la circulation du public sont autorisées à l'intérieur du périmètre de protection, sous réserve des droits des propriétaires. Toutefois elles pourront être localement réglementées par le préfet après avis du comité consultatif de gestion en vue d'empêcher la dégradation des sols ou les atteintes à la flore menacée. Cette éventuelle interdiction fera l'objet d'une signalisation adaptée sur le terrain, par les soins du gestionnaire.

La circulation des véhicules ou engins motorisés est interdite sauf pour les besoins liés au fonctionnement des services publics, à la gestion du périmètre de protection, pour l'entretien du bâtiment de l'île de Brunec et pour la desserte de la parcelle 77.

**Article 4 :** Il est interdit de jeter ou déposer dans le périmètre de protection des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit, ainsi que tout objet incandescent ou enflammé.

Tout allumage de feu est également interdit, sauf pour les besoins de gestion et sur les parcelles n° 34 et 77, pour les besoins des propriétaires ou de leurs ayants droits, dans la limite des dispositions de l'article 2.

### **CHAPITRE III : GESTION , SANCTIONS ET EXECUTION**

**Article 5:** Le gestionnaire de la réserve naturelle des Glénan assure la gestion du périmètre de protection défini à l'article 1 pour ce qui est des îles de Brunec, Le Veau et La Tombe.

Sur l'île de Saint Nicolas, l'entretien et la gestion de ce même périmètre de protection sont effectués par la Commune de Fouesnant, en concertation étroite avec le gestionnaire de la réserve naturelle et le Conseil général, notamment pour toutes les questions ayant un impact sur la flore sauvage de l'île.

Le comité consultatif de cette réserve naturelle donne son avis sur la gestion de son périmètre de protection.

Le gestionnaire de la réserve naturelle établit un plan de gestion du périmètre de protection, intégré à celui de la réserve naturelle, en accord avec le Conseil général et la Commune de Fouesnant.

**Article 6:** Les dispositions pénales applicables en cas d'infraction au présent arrêté sont celles prévues par le code rural aux articles L.242-20 et suivants.

**Article 7:** Mr le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Mr le Maire de la Commune de Fouesnant et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Fouesnant.

Fait à QUIMPER, le 16 OCTOBRE 1997

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François PHILIZOT

RESERVE NATURELLE DES GLENAN  
PERIMETRE DE PROTECTION

ETAT PARCELLAIRE

Ile	Section	N° parcelle	Surface	Propriétaire
Saint Nicolas	N	45	42 a 30	Département du Finistère
"	N	64	79 a 44	"
"	N	67	72 a 98	"
"	N	77	75 a 10	LE CORRE, Luc Emile Christian - Menneur 29115 Guilvinec
"	N	102	28 a 19	Département du Finistère
"	N	105	06 a 92	"
"	N	107	8 ha 55 a 64 ca	"
Drénec (la Tombe)	N	19	1 ha 06 a 50 ca	NOYER, Philippe Alain Marie 11, rue Joyeuse 14000 CAEN
Drénec (le Veau)	N	20	1 ha 62 a 76 ca	"
Brunec (- maison et 5m autour soit 4 ares environ)	N	34	1 ha 17 a 32 c <i>environ</i>	MARTIN René (indivis.) rés, St Augustin, 7 quai Jasmin 78 150 - LE CHESNAY

SURFACE TOTALE : 15 ha 51 a 15 ca  
Moins la surface en réserve naturelle: - 1 ha 52 a 55 ca

Emprise totale du Périmètre de Protection: 13 ha 94 a 60 ca